

PROTOCOLE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Le contexte

Le Barreau du Québec a mis sur pied le Fonds d'assurance responsabilité du Québec (ci-après le « FARPBQ ») en 1988. Pour ce faire, le Barreau du Québec détient un permis d'assureur délivré par l'Autorité des marchés financiers.

La mission du Barreau est la protection du public. Le FARPBQ contribue à cette mission en assurant la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec qui sont en exercice.

Le 13 juin 2019, la *Loi sur les assureurs* (Loi 23) est entrée en vigueur. Toutefois, les dispositions concernant les fonds d'assurance entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Plusieurs changements surviennent au niveau de la gouvernance du FARPBQ dont la création d'un Comité de décision qui aura la principale fonction de gérer le traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par la police d'assurance adoptée par le Barreau du Québec.

Les objectifs poursuivis

Le Protocole d'échange d'informations vise à s'assurer que le Comité de décision communique les informations ciblées au Conseil d'administration, au syndic ou au directeur de l'inspection professionnelle, qui sont autorisées par les nouvelles dispositions du *Code des professions*.

De plus, le Conseil d'administration du Barreau du Québec veut s'assurer d'une compréhension commune de la portée du Protocole. Les membres qui ont des obligations à titre d'assuré au terme de la police d'assurance ne doivent pas hésiter à soumettre une déclaration préventive au FARPBQ lorsque requis.

Les principes guidant l'échange d'informations

Le Protocole d'échange d'informations tient compte des principes suivants :

- Le Barreau du Québec est un organisme d'autoréglementation régi par la *Loi sur les assurances*. Il est l'assureur détenant le permis de l'Autorité des marchés financiers. Il n'est donc pas un tiers à l'égard du FARPBQ ni du Comité de décision formé par le Conseil d'administration du Barreau du Québec.
- En vertu de l'article 23 du *Code des professions*, la principale mission du Barreau du Québec est la protection du public. Selon l'arrêt *Finney*, il doit faire preuve de diligence raisonnable pour assurer sa mission.
- En vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'accès* et de l'article 20 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le Comité de décision pourra communiquer, sans le consentement de l'assuré, les renseignements nécessaires pour permettre au syndic et au directeur de l'inspection professionnelle de remplir leurs fonctions, et ce, conformément à l'article 86.7 du *Code des professions*.
- L'assuré a une obligation en vertu de la police et de l'article 2471 du *Code civil du Québec* de fournir au FARPBQ les détails pertinents qui risquent d'engager sa responsabilité civile. S'il ne le fait pas, il pourrait se voir refuser d'être couvert pour un sinistre non divulgué.
- Lorsqu'un assuré soumet sa déclaration préventive au FARPBQ, elle est protégée par le privilège relatif au litige mais pas par le secret professionnel.

- Il existe une relation avocat-client entre l'avocat désigné par le FARPBQ et l'assuré, et ce dernier peut faire part de ses confidences à son avocat et bénéficiaire du secret professionnel. Ces renseignements ne pourront jamais être communiqués au Comité de décision.
- Un professionnel ne peut s'objecter à la communication d'un renseignement par le Comité de décision au syndic ou au Comité d'inspection professionnelle au motif que cela porterait atteinte à sa vie privée puisqu'il s'agit plutôt de l'exercice de sa profession, ce qui n'est pas protégé à l'égard de son ordre professionnel.

La communication au Conseil d'administration

En vertu de l'article 86.6 du *Code des professions*, le Comité de décision doit divulguer au Conseil d'administration les renseignements personnels suivants obtenus dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la protection du public :

- 1° le nom du membre ou de la personne qui a cessé d'être membre visé par une déclaration de sinistre, ainsi que, le cas échéant, son numéro de membre;
- 2° l'indication qu'une déclaration de sinistre lui a été transmise contre le membre ou la personne qui a cessé d'être membre ou que le membre ou la personne qui a cessé d'être membre lui a formulé une déclaration de sinistre à l'égard de sa responsabilité professionnelle;
- 3° l'indication qu'une poursuite implique le membre ou la personne qui a cessé d'être membre, ses ayants cause ou l'ordre dans la mesure où il est clairement identifié, ainsi que la demande introductive d'instance;
- 4° la nature de la faute reprochée au membre ou à la personne qui a cessé d'être membre dans l'exercice de sa profession.

Ces mêmes renseignements doivent être divulgués lorsqu'ils concernent une société ou un autre groupe de professionnels.

Le Comité de décision peut le faire de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration.

De plus, en vertu de l'article 86.8 du *Code des professions*, le Conseil d'administration a accès, sur demande ou au moins une fois par année, aux renseignements obtenus dans le cadre de l'activité d'assureur de l'Ordre ou de ses autres affaires d'assurance, autres que des renseignements personnels, nécessaires pour établir la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ces renseignements peuvent notamment porter sur :

- Les types de permis délivrés;
- Les activités professionnelles visées;
- L'expérience de risque;
- La sinistralité;
- L'importance ou la fréquence des réclamations;
- La région où les activités professionnelles sont exercées ainsi que la forme d'exercice, soit seul, en société ou dans un groupe de professionnels.

La communication au syndic

En vertu de l'article 86.7 du *Code des professions*, le Comité de décision doit informer le syndic lorsqu'il a des *motifs raisonnables de croire* qu'un avocat a commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* ou des règlements du Barreau du Québec.

La norme d'intervention du Comité de décision est celle des motifs raisonnables de croire. Pour l'application du Protocole d'échange d'informations, cette norme sera rencontrée lorsque :

Une conscience ou une croyance légitime (vs une méconnaissance, laquelle ne doit pas résulter d'une insouciance ou d'un aveuglement volontaire), fondée sur des informations obtenues ou des faits observés (avec un minimum de vigilance), qui repose sur plus qu'une simple impression sans plus, selon laquelle il serait plus probable que non (sans avoir à le démontrer/prouver) qu'il y ait eu infraction.¹

¹ MONBRIAND, J.-M., « L'obligation des membres d'un ordre professionnel de dénoncer le comportement dérogatoire d'un autre membre », 2019, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 458, p. 215.

Les principales infractions au *Code des professions* sont les suivantes :

- Non-respect du permis restrictif temporaire (art. 42.1 CP);
- Exercice de la profession alors que son état de santé y fait obstacle (art. 54 CP);
- Abus de la relation avocat-client pour avoir des relations sexuelles, poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou tenir des propos abusifs (art. 59.1 CP);
- Commettre (tenter de commettre ou conseiller à une autre personne de le commettre ou comploter) un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence (art. 59.1.1 CP);
- Poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'avocat (art. 59.2 CP);
- Non-respect du secret professionnel (art. 60.4 CP).

Les principales infractions à la *Loi sur le Barreau* sont les suivantes :

- Non-respect du permis de conseiller en loi (art. 55 et 56 LB);
- Non-respect du secret professionnel (art.131 LB).

Les principales infractions aux règlements du Barreau sont les suivantes :

- Tout manquement au *Code de déontologie des avocats*;
- Non-respect de la confidentialité des renseignements transmis par son client ou des tiers (art.17 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*);
- Non-vérification de l'identité des clients lorsque requis (art. 20 à 27 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*);
- L'utilisation de son compte en fidéicomis sans mandat ou contrat de service clairement défini et relié à l'exercice de la profession (art. 47 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*);
- Appropriation des sommes en fidéicomis (art. 48 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*);
- Non-respect des règles concernant la réception de montants en espèce (art. 69 à 73 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*);
- Non-respect du permis spécial (*Règlement sur la délivrance des permis spéciaux*).

Le Bureau du syndic met à la disposition du Comité de décision une ressource afin de répondre à ses questions (anonymisées) sur les infractions. Dans les cas complexes, le Comité de décision pourra s'adjoindre un expert.

Au moins une fois par année, les membres du Comité de décision reçoivent une formation à ce sujet.

La communication au directeur de l'inspection professionnelle

En vertu de l'article 86.7 du *Code des professions*, le Comité de décision doit informer le Comité de l'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection.

La norme d'intervention du Comité de décision est celle des *motifs raisonnables de croire*. Pour l'application du Protocole d'échange d'informations, cette norme sera rencontrée lorsque :

Une conscience ou une croyance légitime (vs une méconnaissance, laquelle ne doit pas résulter d'une insouciance ou d'un aveuglement volontaire), fondée sur des informations obtenues ou des faits observés (avec un minimum de vigilance), qui repose sur plus qu'une simple impression sans plus, selon laquelle il serait plus probable que non (sans avoir à le démontrer/prouver) qu'il y ait eu infraction.²

² MONBRIAND, J.-M., « L'obligation des membres d'un ordre professionnel de dénoncer le comportement dérogatoire d'un autre membre », 2019, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 458, p. 215.

Les facteurs suivants pourront être considérés :

- L'avocat a accepté un mandat pour lequel il n'était pas compétent;
- L'avocat n'a pas ou très partiellement respecté ses obligations de formation continue obligatoire;
- L'exercice de la profession alors que son état de santé y fait obstacle (art. 54 CP);
- Le non-respect des règles énoncées au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*.

Le serment de discrétion

Les membres du Comité de décision doivent signer le serment de discrétion suivant :

SERMENT DE DISCRÉTION

Je _____, déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

L'article 86.4 du *Code des professions* précise que le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents nécessaires au sein de l'Ordre, aux fins de la protection du public.

Révision

Le Protocole sera révisé tous les trois ans.